



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Annebault (Calvados)**

N° 2017-2045

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2045 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Annebault (Calvados), transmise par Monsieur le président de Blangy Pont-l'Évêque Intercom, reçue le 31 janvier 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 7 février 2017 réputée sans observation ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 7 février 2017 réputée sans observation ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune d'Annebault relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les objectifs poursuivis dans le cadre de la décision prise par le conseil communautaire de la communauté de communes de Blangy Pont-l'Évêque Intercom d'achever la procédure de révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme¹ sont, d'une part, d'y intégrer les nouvelles dispositions législatives applicables² ainsi que celles du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Nord Pays d'Auge³, d'autre part, de permettre la « *poursuite du développement communal par l'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation, dans un principe de développement durable* » ; que, dans ce contexte, les objectifs retenus à l'issue du débat en conseil municipal du 25 juin 2013 pour le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), visent à :

– « *préserver le cadre rural et naturel de la commune et notamment les espaces de jardins propres aux paysages ruraux* » ;

– « *prendre en compte les risques dans l'aménagement du territoire de la commune afin d'assurer la protection des personnes et des biens, notamment contre les risques d'inondation* » ;

¹ Délibération du conseil communautaire en date du 6 octobre 2016

² Notamment celles issues de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE du 12 juillet 2010) et de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR du 24 mars 2014).

³ SCot Nord Pays d'Auge approuvé le 15 décembre 2007

- « *prendre les moyens du maintien du niveau démographique actuel et de la mixité sociale* » ;
- « *développer l'urbanisation future de manière raisonnée en privilégiant l'organisation de la densification du territoire et la maîtrise de l'étalement urbain* » afin de porter la population actuelle estimée à 420 habitants en 2013, à environ 500 habitants à l'horizon 2025 ;
- « *favoriser la protection et la valorisation du cadre de vie ainsi que des espaces naturels et agricoles* » ;
- « *favoriser le développement de l'activité touristique et artisanale* » ;
- « *préserver les espaces sportifs et culturels situés sur le territoire communal* » ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU prévoit :

- l'utilisation du potentiel constructible au sein de la zone urbaine sous la forme de dents creuses ;
- la création d'environ 34 logements dans deux zones à urbaniser (1 AU) en continuité de l'urbanisation, représentant une superficie globale de 2,87 hectares, selon une densité nette moyenne de 12 logements par hectare, en compatibilité avec les objectifs du SCoT ;
- l'ouverture d'une zone 1 AUe destinée aux activités économiques, pour une superficie de 1,62 hectares ;
- le classement en zone naturelle (N) des cours d'eau, ripisylves, haies bocagères et prairies humides ;
- le classement de boisements en espaces boisés classés (EBC) ;

Considérant que les secteurs d'ouverture à l'urbanisation (zones AU) ne sont pas concernés par l'existence de zones humides, de remontée de nappes ou de cavités souterraines présentes sur la commune, que l'aléa de retrait-gonflement des argiles est jugé « faible » à « moyen » ;

Considérant que les zones constructibles sont en dehors du périmètre éloigné du captage d'eau potable du « Pré à l'eau » localisé sur la commune de Branville ;

Considérant que la commune d'Annebault dispose d'un réseau d'assainissement collectif ;

Considérant qu'une des zones à urbaniser est située à environ 150m de la bordure de l'autoroute A 13, en arrière d'une zone déjà construite ;

Considérant que les éléments constitutifs de la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique bas-normand (SRCE) sont pris en compte (boisements, prairies, haies, cours d'eau et étangs formant un continuum écologique) ;

Considérant que le territoire communal est concerné par la présence de deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) :

- de type I « L'ancre et ses affluents » (FR 250020109) ;
- de type II « Marais de la Dives et ses affluents » (FR 250008455) ;

et qu'au vu de leur localisation, notamment par rapport aux zones d'urbanisation, la mise en œuvre du PLU n'est pas susceptible de les remettre en cause ;

Considérant que le projet ne remet pas en cause l'intégrité du site Natura 2000 le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation des « anciennes carrières de Beaufour-Druval », située à environ deux kilomètres au sud-ouest de la limite communale ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU d'Annebault au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Annebault (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 25 juin 2013 venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 30 mars 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente

p. p. 

Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.